



Fiche d'information

Procédure en 24 heures visant à délester le système de l'asile

1. Contexte

En 2023, 6153 personnes en provenance d'un pays d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Libye et Tunisie) se sont fait enregistrer dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA), ce qui correspond à 22 % des arrivées dans ces centres.

Sur la même période, 14 ressortissants de ces États ont obtenu un droit de demeurer en Suisse (admission provisoire ou asile). Environ 10 % des demandes d'asile déposées en 2023 par des ressortissants de pays du Maghreb ont été examinées en procédure nationale (les personnes concernées ont finalement été renvoyées vers leur pays d'origine), 57 % ont relevé de la compétence d'un autre État Dublin (au sens de la loi sur l'asile ou de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration) et 9 % ont été retirées par leurs auteurs ; quant aux autres, elles ont été classées sans décision formelle.

En outre, 64 % des incidents touchant à la sécurité qui se produisent dans les CFA sont le fait de requérants maghrébins. Hors des CFA, ces personnes s'avèrent être plus souvent des multirécidivistes pour des faits relevant du droit pénal que les requérants d'asile d'autres pays. Les arrestations, les auditions et les jugements ne découragent pas ces délinquants de commettre de nouveaux délits, généralement mineurs (vols à l'étalage, vols de sacs à main, vols à l'astuce et vols par effraction dans des véhicules). Ces récidivistes représentent une minorité des requérants d'asile d'Afrique du Nord.

2. Procédure en 24 heures : aperçu du projet pilote mené à Zurich

La procédure en 24 heures a été mise en place avec deux objectifs principaux : premièrement, informer suffisamment tôt les requérants provenant d'États avec un très faible taux d'octroi de l'asile quant aux chances de voir leur demande aboutir ; deuxièmement, accélérer les procédures en question.

Dans la Région Zurich, cette procédure est appliquée depuis le 10 novembre 2023, dans le cadre d'un projet pilote mené jusqu'à fin février 2024, aux personnes du Maghreb (Algérie, Libye, Maroc et Tunisie)¹ qui se présentent au CFA de Zurich pendant le week-end. Premier bilan intermédiaire :

- Depuis la mise en place de cette procédure, le nombre de ressortissants de pays du Maghreb séjournant au CFA de Zurich a baissé de plus de moitié, alors qu'il n'a que légèrement reculé dans les autres CFA durant la même période.
- L'exécution des étapes essentielles en 24 heures réduit considérablement la durée moyenne de l'ensemble de la procédure ; ce constat est particulièrement patent lorsqu'on effectue une comparaison avec les autres régions Asile.

¹ Hors familles, personnes extrêmement vulnérables et RMNA



- Au début de la procédure d'asile, les personnes concernées sont davantage enclines à parler, ce qui facilite notamment les entretiens du point de vue du SEM et de celui du prestataire compétent en matière de voies de droit. Les candidats au retour sont également identifiés plus tôt et sont donc mis plus vite en relation avec les organismes de conseil en vue du retour.
- Point particulièrement positif, les personnes concernées ont moins d'incertitude quant à leur procédure d'asile, puisqu'elles sont informées des prochaines étapes dès le lendemain de leur enregistrement et que l'issue de la procédure leur est communiquée peu après la fin des étapes.

3. Procédure en 24 heures et principe de l'état de droit

La procédure en 24 heures ne change fondamentalement rien à l'examen d'une demande d'asile. La conformité de la procédure au principe de l'état de droit et les droits constitutionnels qui s'y rapportent (droit d'être entendu et possibilité de recours) demeurent pleinement garantis. Les processus restent les mêmes que dans la procédure ordinaire, ils sont seulement accélérés. Comme d'habitude, les requérants d'asile peuvent bénéficier dès le début de la procédure d'une représentation juridique proposée par le prestataire compétent en matière de voies de droit, pour autant qu'ils n'y renoncent pas (ce qui n'a d'ailleurs encore jamais été le cas dans le cadre du projet pilote mené à Zurich). Le représentant juridique accompagne le requérant d'asile aux entretiens auprès du SEM. L'étendue des investigations dans le cas d'espèce correspond à celle appliquée à la procédure ordinaire. Toutes les possibilités d'investiguer existantes peuvent être mises à profit s'il reste des questions à régler ou des points à éclaircir. Si nécessaire, un entretien est organisé le lendemain pour procéder à une analyse de provenance. S'il apparaît, dans un cas d'espèce, que les clarifications qui s'imposent ne peuvent pas être effectuées dans le cadre de la procédure en 24 heures, la procédure d'asile se poursuit dans sa version ordinaire.

Jusqu'ici, les représentants juridiques n'ont déposé aucun recours contre une décision de non-entrée en matière ou une décision au fond rendues dans le cadre d'une procédure en 24 heures. Depuis novembre 2023, sept décisions prises par le SEM en procédure en 24 heures ont fait l'objet d'un recours déposé au Tribunal administratif fédéral (TAF) soit par le requérant lui-même, soit par son représentant juridique : toutes ces décisions ont été confirmées par le TAF, qui n'a en particulier conclu à aucune atteinte aux garanties de procédure.